

Documents publiés dans la collection VIH-sida
du ministère de la Santé et de la Protection sociale :

Sida-MST (maladies sexuellement transmissibles)
Transmission - Diagnostic/dépistage - Prévention
(décembre 1997)

Infection par le VIH
De la situation à risque au dépistage
(Document destiné au grand public - juin 1998)

Le sida et nous
Transmission - Diagnostic/dépistage - Prévention
(mars 1999)
(extrait du catalogue)

**Documents édités et diffusés
par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES).**
42, boulevard de la Libération - 93203 Saint-Denis Cedex

*Un salarié atteint de l'infection par le VIH
peut-il continuer à travailler ?*

*Peut-on demander à un salarié s'il est atteint de l'infection par le VIH ?
Qu'est-ce que le sida ?*

*Peut-on être contaminé
du fait de son activité professionnelle ?*

..... Infection par le VIH/sida
et travail

13-04369-B

Infection par le VIH/SIDA et travail

Qu'est-ce que l'infection par le VIH ?

Qu'est-ce que le sida ?

Comment le virus se transmet-il ?

**Y a-t-il un risque à côtoyer des collègues
de travail atteints de l'infection par le VIH ?**

**Peut-on être contaminé du fait
de son activité professionnelle ?**

**Que faire si on pense avoir été
accidentellement exposé à un risque
de contamination par le VIH du fait
de son activité professionnelle ?**

**Peut-on demander à un salarié
s'il est atteint de l'infection par le VIH ?**

**Un salarié atteint de l'infection par le VIH
peut-il continuer à travailler ?**

Introduction

Face aux interrogations suscitées dans le cadre du travail par l'infection à VIH/sida, un groupe de réflexion spécialisé du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels*, réuni en 1988, 1994 puis en 1998 pour une mise à jour, a dégagé, sur la base des données scientifiques actuelles, **quelques principes fondamentaux**.

Établis de manière consensuelle, ces principes constituent le message que le Conseil souhaite adresser à tous ceux qui peuvent être confrontés aux questions posées par le sida sur leur lieu de travail, afin de les aider dans leur action.

**Le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels associe des représentants des employeurs, des salariés, des administrations compétentes et des experts de la communauté scientifique. Il donne au ministre chargé du travail des avis sur toutes les questions relatives aux risques rencontrés dans le milieu du travail.*

Qu'est-ce que l'infection par le VIH ? Qu'est-ce que le Sida ?

Le virus de l'immunodéficience humaine (VIH, ou HIV en anglais) est un **virus qui désorganise et détruit progressivement le système de défense de l'organisme**.

Une personne atteinte par l'infection à VIH peut ne présenter aucun symptôme pendant une période qui varie d'un individu à l'autre. Si la détérioration de son système immunitaire devient importante, des symptômes apparaissent, principalement d'ordre infectieux.

Le syndrome d'immunodéficience acquise (sida) est la forme la plus avancée et la plus grave de l'infection à VIH. Elle se caractérise par des maladies dites opportunistes, par certains cancers, des troubles neurologiques...

Aujourd'hui, des tests de **dépistage** permettent de détecter la présence du VIH dans l'organisme **dès le 15^e jour** après une situation à risque : si les tests pratiqués à ce moment-là sont positifs, cela signifie de façon certaine que la personne est infectée par le VIH.

Si ces tests ont un résultat négatif, ce ne sera que trois mois après la dernière situation à risque qu'un nouveau test, s'il est négatif, permettra d'avoir la certitude qu'il n'y a pas eu contamination.

Grâce aux progrès de la recherche, les nouveaux traitements, par l'association de plusieurs médicaments antirétroviraux (multithérapie), permettent souvent de **ralentir fortement l'évolution de l'infection vers le stade sida**. Aujourd'hui, des traitements rendent également possible une forte diminution des risques de transmission du virus à l'enfant lors de la grossesse et de l'accouchement, quand la mère est atteinte par le VIH.

Les traitements par multithérapie augmentent la qualité et la durée de la vie des personnes atteintes par le VIH. Celles-ci sont alors en mesure de conserver une activité professionnelle ou d'en reprendre une.

Comment le virus se transmet-il ?

Les connaissances scientifiques établissent formellement que la transmission du virus n'est possible que de trois manières :

- **par voie sexuelle** : lors de rapports sexuels non protégés ;
- **par voie sanguine** : essentiellement en cas d'utilisation de matériel usagé pour une injection de drogue ; également en cas de blessure avec un objet souillé de sang contaminé ;
- **par transmission de la mère à l'enfant** pendant la grossesse, l'accouchement ou l'allaitement.

Y a-t-il un risque à cotoyer des collègues de travail atteints de l'infection par le VIH ou à leur porter les premiers secours en cas d'accident ?

Un salarié atteint par le VIH, si sa situation vient à être connue d'un tiers (soit qu'il lui en ait parlé directement, soit qu'il l'ait appris indirectement), devrait pouvoir compter sur la **discrétion de tous**. Les indications contenues dans cette brochure visent notamment à éviter les réactions de peur et les comportements d'exclusion engendrés par l'insuffisance d'information.

Une personne atteinte par le VIH ne contamine ni les objets ou les machines qu'elle utilise, ni les produits qu'elle fabrique ou manipule. Le virus ne se transmet pas par l'air, l'eau, les objets, les aliments, les insectes. Il n'y a pas non plus de transmission par la salive, la sueur, le contact avec la peau d'une personne atteinte par le VIH.

Il n'y a donc absolument aucun risque à partager le même bureau, les mêmes outils, le même téléphone, les mêmes toilettes, lavabos, douches, le même restaurant d'entreprise qu'un collègue atteint par le VIH.

Les secouristes, et les personnes qui donnent spontanément les premiers secours à un collègue accidenté, ne courent pas de risque particulier lié au VIH dès lors que les **précautions élémentaires d'hygiène** sont respectées. Celles-ci s'imposent dans tous les cas, que l'on sache ou non si la personne est atteinte par le VIH ou par tout autre agent infectieux.

Peut-on être contaminé du fait de son activité professionnelle ?

Une éventuelle contamination professionnelle ne pouvant intervenir que par voie sanguine, il n'y a pas de risque dans la quasi-totalité des situations de travail.

Seules certaines professions sont concernées. Cela suppose que le salarié soit en contact avec du sang infecté par le virus. Encore faut-il des circonstances très précises pour que ce contact puisse être contaminant : il doit se produire **directement** entre le sang d'une personne non infectée et du sang infecté (contact par piqûre, blessure ou lésion cutanée). La peau intacte constitue une barrière efficace.

Bien que la transmission de l'infection dans ces conditions soit exceptionnelle, **les mesures de prévention et les précautions universelles prescrites dans les professions de santé doivent être appliquées systématiquement et strictement**. Il s'agit ainsi de prévenir des risques de contamination faibles, mais non négligeables dans cet environnement. Parmi les plus concernés figurent les personnels de santé ainsi que les personnes pouvant être mises en contact accidentel avec des aiguilles de seringues usagées, des déchets ou des objets souillés par du sang contaminé.

Exercice du droit de retrait des salariés :

Un salarié peut-il invoquer le droit de retrait prévu à l'article L. 231-8-1 du Code du travail pour se soustraire à une situation susceptible de le mettre, du fait de son activité professionnelle, en contact avec le VIH ? Il convient de distinguer les professions, très majoritaires, qui ne comportent aucun risque d'exposition au VIH, de celles où ce risque existe, aussi faible soit-il.

Dans le premier cas, compte tenu des modes de contamination très spécifiques, **il n'est guère concevable** de rencontrer une situation où les relations de travail constitueraient « un danger grave et imminent », comme l'exige la mise en œuvre du droit de retrait.

Dans les professions susceptibles de comporter un risque de contamination, le droit de retrait ne pourrait trouver une application que dans la mesure où le salarié n'aurait pas été mis à même, grâce à des mesures de protection appropriées, de se prémunir contre la contamination. De plus, dans les activités de soins ou de secours, il y a lieu de concilier la mise en œuvre du droit de retrait avec d'autres obligations, qu'elles soient d'ordre déontologique ou d'ordre pénal, dans le cadre de la notion de non-assistance à personne en danger.

Que faire si on pense avoir été accidentellement exposé à un risque de contamination par le VIH dans le cadre de son activité professionnelle ?

Dans un premier temps, il faut effectuer un nettoyage immédiat à l'eau et au savon de la zone cutanée lésée, puis rincer. Dans un second temps, il faut désinfecter avec de l'alcool à 70° vol. (pendant 3 mn) ou de l'eau de Javel 12° chlorométrique diluée à 1/10° (pendant 10 mn). En cas de projection sur les muqueuses, en particulier celles de l'oeil, rincer abondamment, de préférence au sérum physiologique, sinon à l'eau pendant au moins cinq minutes.

Dans tous les cas, il est indispensable de consulter un médecin le plus vite possible et sans dépasser un délai de 48 heures après la situation à risque.

En effet, on peut **tenter d'empêcher** la contamination par un traitement de quelques semaines **à visée préventive**, à condition qu'il soit commencé dans ce délai de 48 heures et observé très scrupuleusement. Les personnes concernées peuvent bénéficier d'un soutien pour l'observance de leur traitement et l'adoption de conduites de prévention.

Il faut donc, dans ce cas là, **immédiatement** consulter le médecin du travail dont on dépend.

Si ce n'est pas possible, il faut se rendre au **service des urgences d'un hôpital**. Les services d'urgence tiennent déjà une place centrale pour les accidents d'origine professionnelle. Dans les cas de risques d'exposition professionnelle au VIH, ils ont une mission d'accueil, d'évaluation de l'importance du risque encouru, d'orientation des personnes et de prescription (cf. la circulaire DGS/DHOS/DRT/DSS n° 2003/165 du 2 avril 2003).

En tout état de cause, il ne faut pas oublier de rédiger **la déclaration d'accident de travail**.

Peut-on demander à un salarié s'il est atteint de l'infection par le VIH ?

Cette information relève strictement du secret médical.

L'employeur ou le cabinet de recrutement ne peut demander à un candidat à l'embauche que des renseignements présentant un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou les aptitudes professionnelles requises pour le poste. Le principe de **non-discrimination en raison de l'état de santé**, posé dans le Code du travail (article L. 122-45) et dans le Code pénal (articles 225-1 à 225-4), interdit à l'employeur de rechercher ou de se faire communiquer des informations d'ordre médical.

Seul le salarié peut décider de révéler son état de santé à ses collègues de travail ou à son employeur.

Il appartient au médecin du travail, et à lui seul, de vérifier qu'un candidat à l'embauche ou qu'un salarié de l'entreprise est apte à occuper un poste. Il s'assure régulièrement de cette aptitude, que ce soit au cours de la visite périodique ou de la visite de reprise après un arrêt de travail.

Dans la mesure où le VIH ne peut se transmettre dans le cadre des relations de travail, le médecin du travail n'a **aucun motif** de proposer systématiquement un test de dépistage du VIH au titre de la prévention des maladies dangereuses pour l'entourage.

Pour des postes peu nombreux et très précis, la décision de pratiquer ces examens appartient au médecin du travail après avoir **informé** le salarié et recueilli son « **consentement éclairé** ».

Le dépistage du VIH à l'insu d'un salarié est interdit. Il en est ainsi comme de n'importe quel autre examen biologique ou médical. Les médecins du travail sont tenus au **secret médical**.

Un salarié atteint par le VIH peut-il continuer à travailler ?

Lorsque des symptômes liés à l'infection par le VIH apparaissent, les incidences sur l'aptitude à occuper le poste de travail **varient** en fonction des personnes, de la nature et des phases de la maladie, ainsi que des postes de travail.

Même en cas d'affection grave, certaines personnes peuvent travailler pendant les périodes où le traitement de la maladie le permet.

L'infection par le VIH peut entraîner des arrêts de travail. Cependant, **la maladie ne constitue pas – en tant que telle – un motif de licenciement**. Il n'y a pas lieu de distinguer l'infection par le VIH d'une autre maladie.

Dans tous les cas, il entre dans les missions du médecin du travail de déterminer si un salarié atteint de l'infection par le VIH est apte à occuper son poste de travail ou si un aménagement du poste ou des horaires ou bien un changement de poste doivent être recherchés.

Dans ce cas, il revient à l'employeur de proposer si possible un **autre emploi** approprié aux capacités du salarié. La cause des contre-indications au poste occupé jusqu'alors n'a pas à être précisée à l'employeur.

Si un aménagement d'horaire est nécessaire, le médecin du travail peut suggérer un temps partiel thérapeutique.

Un salarié malade ne peut être licencié, dans les conditions éventuellement prévues par la convention collective, que lorsque ses absences répétées ou prolongées perturbent la marche de l'entreprise au point que son remplacement devient nécessaire.

Être atteint de l'infection par le VIH n'empêche pas en soi d'accomplir ses tâches professionnelles.

Pour en savoir plus

Vous pouvez vous adresser :

■ **Au médecin du travail**

Il est l'interlocuteur privilégié sur le terrain. Outre la surveillance médicale du salarié et l'adaptation au poste, le médecin du travail est en effet investi d'une mission d'information et de conseil sur le lieu de travail. Il peut aussi bien répondre à des interrogations individuelles que transmettre des informations à caractère collectif, visant à améliorer la connaissance des risques et leur prévention dans l'entreprise. Lié par le secret médical, connaissant bien le milieu du travail, il est la **première personne** à consulter en cas de difficulté.

■ **À l'infirmier(e) d'entreprise**

Il ou elle assiste le médecin du travail dans sa mission d'information sur le lieu de travail. Il ou elle est également lié(e) par le secret médical.

■ **Aux organisations de salariés ou d'employeurs.**

■ **Aux services déconcentrés des ministères chargés du travail et de la santé**

- Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

■ **À Sida Info Service** : 0 800 840 800 (24 h/24, confidentiel et gratuit à partir d'un poste fixe ou d'une cabine téléphonique).

■ **À Sida Info Droit** : 0 810 636 636.

■ **Aux associations de lutte contre le sida**, dont les coordonnées sont disponibles auprès des DDASS.

■ **À l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité)**

30, rue Olivier-Noyer. 75680 Paris Cedex.

En ce qui concerne la prévention des risques professionnels.

Textes juridiques de base :

Article L. 122-45 du Code du travail.

Articles 225-1 à 225-4 du Code pénal.

Vous pouvez aussi consulter les fiches de la collection « Focales » du ministère de l'Emploi et de la Solidarité :

- Les absences liées à l'état de santé.
- L'inaptitude physique.

Des exemplaires supplémentaires de ce document peuvent être obtenus sur demande adressée à :

Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)

42, boulevard de la Libération - 93203 Saint Denis Cedex.

Ce document est une réalisation commune des services de la Direction des relations du travail et de la Direction générale de la santé. Outre cette édition, il est également publié dans la collection « Focales » du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.